

Crimes d'après les plaintes et dénonciations enregistrées dans les bureaux du Ministère public.

COURS D'APPELS	1879										1880										1881										1882									
	HOMICIDES					VOUS A MAIN ARMÉE Rixes, extorsions et rapines.					HOMICIDES					VOUS A MAIN ARMÉE Rixes, extorsions et rapines.					HOMICIDES					VOUS A MAIN ARMÉE Rixes, extorsions et rapines.					HOMICIDES					VOUS A MAIN ARMÉE Rixes, extorsions et rapines.				
	QUALIFIÉS	SIMPLES	TOTAUX	Avec HOMICIDE	SANS HOMICIDE	TOTAUX	QUALIFIÉS	SIMPLES	TOTAUX	Avec HOMICIDE	SANS HOMICIDE	TOTAUX	QUALIFIÉS	SIMPLES	TOTAUX	Avec HOMICIDE	SANS HOMICIDE	TOTAUX	QUALIFIÉS	SIMPLES	TOTAUX	Avec HOMICIDE	SANS HOMICIDE	TOTAUX	QUALIFIÉS	SIMPLES	TOTAUX	Avec HOMICIDE	SANS HOMICIDE	TOTAUX										
Turin	86	116	202	28	369	397	66	106	172	23	248	271	60	114	174	27	267	294	48	76	124	21	237	248	48	76	124	21	237	248										
Casale	25	55	80	1	109	110	35	63	98	8	113	121	25	52	77	12	59	71	23	61	84	9	61	70	23	61	84	9	61	70										
Gènes	65	60	125	9	87	96	43	58	101	11	50	61	38	47	85	3	51	54	38	57	94	6	81	87	38	57	94	6	81	87										
Milan	28	46	74	17	203	220	44	39	83	16	120	136	20	38	58	15	198	213	34	45	79	15	162	177	34	45	79	15	162	177										
Brescia	34	62	96	12	80	92	20	34	54	8	76	84	26	68	91	8	95	103	25	36	61	8	61	69	25	36	61	8	61	69										
Venise	72	185	257	27	151	178	64	126	190	32	103	135	54	90	144	23	73	96	81	80	161	26	73	98	81	80	161	26	73	98										
Parne	35	37	72	11	64	75	27	26	43	22	63	85	16	28	44	1	59	60	23	23	46	2	41	43	23	23	46	2	41	43										
Bologne	47	99	146	8	236	244	53	203	156	5	294	299	42	82	124	3	225	228	49	75	124	1	173	174	49	75	124	1	173	174										
Florence	57	107	164	—	151	151	52	106	158	—	198	198	48	77	125	—	92	92	46	85	131	—	106	106	46	85	131	—	106	106										
Lucques	38	50	88	—	35	35	25	40	65	—	29	29	27	67	94	—	31	31	34	56	91	—	19	19	34	56	91	—	19	19										
Ancone	113	170	283	14	112	126	118	175	293	13	106	119	80	130	210	10	82	92	70	109	179	14	66	80	70	109	179	14	66	80										
Aquila	63	197	260	9	46	55	76	212	288	13	93	106	55	165	220	15	42	57	97	126	223	6	34	40	97	126	223	6	34	40										
Rome	65	222	287	18	284	302	60	189	249	32	219	251	61	145	206	10	226	236	165	209	374	12	123	134	165	209	374	12	123	134										
Trani	141	173	314	10	105	115	91	218	309	5	169	174	80	178	258	14	66	80	73	117	210	9	66	75	73	117	210	9	66	75										
Canazaro	129	322	451	18	164	182	138	299	437	26	182	208	191	286	387	9	103	112	43	182	295	8	79	87	43	182	295	8	79	87										
Palerne	361	878	1239	27	827	854	356	774	1130	63	895	958	285	675	960	21	537	558	277	595	872	25	451	476	277	595	872	25	451	476										
Naples	645	500	1145	112	937	1049	441	547	988	103	802	905	262	424	686	48	573	621	336	409	745	69	444	513	336	409	745	69	444	513										
Catane	103	135	238	8	391	409	100	153	253	14	163	177	57	105	162	25	105	130	56	88	144	9	111	120	56	88	144	9	111	120										
Messine	34	72	106	3	32	35	38	65	103	6	38	44	42	45	87	8	22	32	33	37	70	4	15	19	33	37	70	4	15	19										
Cagliari	121	108	229	33	136	169	190	103	293	15	252	267	121	87	208	23	105	124	95	90	185	18	96	114	95	90	185	18	96	114										
TOTAUX	2622	3594	6566	375	4519	4894	2039	3436	5463	415	4213	4628	1500	2908	4403	277	3011	3268	1716	2586	4302	262	2486	2750	1716	2586	4302	262	2486	2750										

LE SYSTÈME DES PRISONS EN PENNSYLVANIE

Rapport lu à la Société philosophique américaine,
le 20 juin 1884.

Le système des prisons en Pensylvanie a pour origine les efforts faits pour diminuer les abus existant dans les lieux d'incarcération de toutes les classes d'individus rebelles à la loi. La prison commune, sous le gouvernement colonial de la province de Pensylvanie, était le réceptacle de tous les criminels.

Dans la prison de la cité de Philadelphie, établie dans la rue du Marché et dans la rue n° 3, dès 1770, les jeunes gens et les vieillards, les nègres et les blancs, les hommes et les femmes, les garçons et les filles étaient rassemblés et confondus sans distinction de leurs délits ou de leurs crimes, soit avant le jugement, soit après la condamnation, soit comme caution de l'ordre public. C'était moralement un hôpital de pestiférés. Si mal que ce fût, c'était encore mieux que Newgate, car l'Angleterre a été sans rivale dans l'indigne administration de la principale prison de Londres.

Déjà en 1775, un homme sensé, réfléchi, un marchand, M. Richard Wistor, habitant près de la prison de la ville, se préoccupa de son horrible condition. En 1776, le 7 février, une société fut formée, sous le titre de « Société de Philadelphie pour le soulagement des misérables prisonniers ». L'occupation de Philadelphie par l'armée anglaise arrêta les travaux de cette société au mois de septembre 1777. Le 8 mai de l'année 1787, l'œuvre de cette première société fut remise en vigueur par celle qui lui succéda, « la Société de Philadelphie pour l'adoucissement de la misère des prisons publiques ». Quelques-uns des membres de la première Société et d'autres, animés du même esprit, s'occupèrent à rétablir l'organisation de 1776.

Le 16 août 1787, William White, évêque de l'église protestante épiscopale, président de cette Société, s'adressa aux citoyens de Philadelphie, leur demandant l'aide de leur charité pour déterminer la cause du mal et pour essayer d'y porter remède. Ce n'était pas par humanitarisme, cette agitation permanente de sympathie des gens qui essaient de faire le bien et qui, si souvent n'amène aucun résultat !

Les lois criminelles de 1718 à 1794 furent améliorées. En 1718 dix délits étaient passibles de la peine capitale. Le 15 septembre 1786, par l'influence qui s'attachait déjà à ces questions, l'Assemblée décida la modification du code criminel de la province. Ce fut la première réforme législative. Cette réforme substituait l'emprisonnement avec travaux forcés à la peine de mort pour les vols à main armée, les vols avec effraction et les crimes contre nature. — Le 27 mars 1789, ce premier acte fut amendé; celui du 5 avril 1790 abrogea ces deux actes et celui de 1794 fit du meurtre seulement, un crime capital. Aucune loi importante touchant le code criminel ne fut votée de 1821 à 1860.

La première constitution de l'État, en 1776, chapitre II, section 28, décide « que les punitions, en quelques cas, seront moins sanguinaires; » et par la section 39 « que les travaux forcés en prison seront substitués aux peines capitales ». En 1786 quelques-unes de ces dispositions furent confirmées et améliorées. « La grande loi de Penn » de 1682 ordonnait pour sa province, 10^e section, que « toutes les prisons seraient des ateliers de travail pour les félons, les vagabonds, les lâches et les paresseux ». Antérieures à la Révolution, ces lois furent généralement dédaignées.

Depuis les premiers efforts de M. Richard Wistor, en 1775, jusqu'au 5 avril 1794, des mesures lentes mais efficaces furent prises pour réformer les lois pénales et le système des prisons de Pensylvanie. Elles furent les précurseurs des premières idées sur ce sujet en Amérique.

Il est à remarquer qu'en Italie, en 1718, l'hôpital Saint-Michel fut fondé et qu'on y introduisit pour la première fois, en Europe, des réformes sur la discipline des prisons. Ce fut un essai suggéré par la morale et la bienfaisance et qui resta pendant près d'un siècle comme exemple seulement sur le continent.

Ce fut une heureuse entreprise. On peut dire, par parenthèse,

sans faire une assertion trop hardie, autant qu'on peut le savoir, que les prisons actuelles des États-Unis sont copiées, en beaucoup de points, sur celle de Saint-Michel, qui remonte à cent soixante-six ans.

Le 22 février 1718, une loi fut rendue pour ériger des maisons de correction et des ateliers dans la province de Pensylvanie. Sous l'empire de cette loi, ces établissements furent destinés simplement à contenir les vagabonds et les incapables.

En 1775 un ouvrage parut sur « l'état des prisons en Angleterre et dans le pays de Galles », qui commença à attirer l'attention du peuple anglais sur la condition, terrible alors, de ces institutions.

Pendant la durée de cette investigation attentive sur la nécessité de réformer les méthodes existantes pour l'organisation des prisons, il devint évident pour ceux qui s'étaient mis à examiner cette question à Philadelphie, qu'un changement radical dans le code criminel et le châtement des coupables était le seul moyen possible de remédier aux abus et aux misères existant dans les prisons. Le code criminel était sévère sans discernement, le traitement des coupables en prison était déraisonnable, déshonorant et produisait les résultats qu'il aurait dû empêcher.

Le mal était à la racine même du traitement des coupables, aux fondements sur lesquels le système reposait. L'incarcération et le travail forcé étaient alors le seul remède contre tous les crimes et les délits les plus graves.

L'opinion publique considérait la sécurité publique comme assurée si les violateurs de la loi étaient emprisonnés, et, dès lors, cessait de s'occuper du crime ou du criminel.

Les dispositions de cette loi, les applications qu'elle recevait, convainquirent les hommes capables qui s'intéressaient à la question qu'un changement complet de méthode devait être législativement établi.

L'association ou la réunion des coupables pour le travail ou toute autre chose dans les prisons fut jugée comme insensée, dégradante et déraisonnable; il fut tenu pour certain que s'il était permis d'espérer quelque bienfait pour le prisonnier ou quelque avantage pour la société dans l'emprisonnement, cette forme de traitement devait être abolie tout d'abord. Ce fut le premier pas de la réforme des prisons. Les esprits occupés de faire des recherches sur ce sujet en tirèrent cette conclusion déjà en 1787.

Un mémoire de la Société pour l'allègement des misères des prisons publiques fut adressé aux représentants des citoyens de l'État de Pensylvanie, réunis en assemblée générale, sur le traitement horrible des prisonniers existant alors, mémoire dans lequel il est établi « que la punition par le travail particulier et isolé arrive beaucoup plus efficacement à relever les malheureux coupables ». L'auteur recommandait à l'attention de l'assemblée générale « la très grande importance de la séparation des deux sexes dans les prisons publiques ». Une mesure législative fut demandée pour l'obtenir. On trouve dans ce document la première idée de deux principes, qui, par la manière dont ils étaient alors formulés et défendus, ne donnaient pas encore l'idée de la très grande importance qu'ils devaient exercer plus tard sur la réforme des prisons, et ne permettaient pas de supposer qu'ils deviendraient un jour la base même du système pénitentiaire de Pensylvanie: La séparation des prisonniers entre eux pendant leur incarcération, et le travail considéré comme un élément de leur châtement.

Le Conseil suprême exécutif de Pensylvanie, le 20 novembre 1788, répondit à ce mémoire par une décision ordonnant une enquête sur ce sujet.

La Société se chargea de cette enquête; elle en présenta un compte rendu complet au Conseil suprême en 1788.

L'année suivante, cette Société formula un projet complet pour l'amélioration de la discipline des prisons de l'État.

Les propositions contenues dans ce projet passèrent dans la loi de 1790.

En 1773, l'érection d'une prison d'État fut commencée à Philadelphie à l'angle sud-est des rues Sixth et Walnut, et on la disposa de manière à pouvoir faire l'expérience des réformes proposées.

Le législateur, par l'acte du 8 avril 1790 pour réformer les lois pénales de l'État et pour expérimenter le principe d'emprisonnement séparé, déclara sa pensée dans l'acte que voici :

« Attendu que, les lois faites jusqu'à présent pour mettre à exécution les dispositions prises par la Constitution ont en quelque sorte manqué leur but par suite de l'exposition publique des criminels condamnés aux travaux forcés, et parce que les communications entre eux n'étaient pas suffisamment restreintes dans les lieux d'incarcération, et qu'il faut espérer que la

prescription de l'isolement absolu joint à un travail utile, autant que cela pourra se faire, contribuera aussi bien à réformer les coupables qu'à les arrêter dans la voie criminelle. » La section 8 de l'acte pourvoit à l'érection des cellules dans la prison pour y enfermer les criminels les plus endurcis et les plus coupables. La section 10 déclare que les cellules font partie de la prison et prescrit que toute personne qui ne pourra pas être logée dans l'une d'elles soit tenue séparée et éloignée des autres, autant que la commodité du bâtiment pourra le permettre.

La section 18 restreint le nombre des visiteurs des prisons à divers employés et autres personnes munies d'une permission écrite, signée par deux inspecteurs.

Cette loi était un triomphe décisif pour ceux qui s'occupaient de la réforme des prisons. C'était la première consécration par la législature de Pensylvanie des deux principes sur lesquels l'attention avait été appelée! Quoique ce ne fût qu'à l'état d'essai, cette loi mettait le système des prisons de Pensylvanie à une épreuve, limitée sans doute, mais dans les conditions nécessaires à son développement.

En 1801, la Société s'adresse de nouveau à la législature constatant que l'épreuve faite en vertu de la loi précédente avait été satisfaisante; qu'on avait eu pour résultat de prévenir le crime et de réformer les criminels, dans une certaine mesure; qu'on ne pouvait cependant attendre une réforme complète et immédiate d'une expérience aussi limitée; mais que, considérant cette expérience comme une heureuse épreuve, il était opportun de demander au législateur de la généraliser et d'appliquer complètement le double principe de la séparation et du travail. C'était l'objet de la nouvelle pétition.

En 1803, le rapport de la Société témoigne d'une pleine confiance envers la législature, ainsi que le prouve l'extrait suivant :

« Placés comme nous le sommes en situation d'observer les effets salutaires de la solitude et du travail pour prévenir les crimes et réformer les criminels, nous espérons que vous accueillerez comme toujours notre demande avec indulgence, et nous soumettons encore respectueusement à votre réflexion la nécessité d'accorder un autre bâtiment dans le but de faire parmi les prisonniers la séparation que réclament la nature et les besoins de ce système véritablement charitable. »

Persistant dans ses efforts et gagnant la science et la confiance par son expérience, en 1818 la Société s'exprime elle-même plus ouvertement dans un mémoire à la législature. Confirmant la satisfaction que l'essai du système a donnée jusqu'ici, si imparfait qu'il fût, l'auteur du mémoire « demande très respectueusement à la législature de considérer la convenance et la nécessité d'ériger des pénitenciers dans les parties convenables de l'État, pour être efficacement employés à la séparation des prisonniers et pour prouver l'efficacité de la solitude sur le moral de ces malheureux ».

Après de si ardents appels, témoignant de sa confiance dans le principe de la séparation des coupables pendant leur emprisonnement, faits par des hommes dont le grand caractère et la haute habileté donnaient un poids considérable à leur opinion, la législature ne pouvait pas manquer d'écouter favorablement les prières de la Société.

Mais ce ne fut qu'en 1821, après les derniers efforts de la Société pour obtenir les dispositions législatives essentielles et indispensables, que la loi passa, le 20 mars 1821, pour l'érection du pénitencier d'État dans la cité et le comté de Philadelphie.

La justice, la simple justice à rendre aux travaux d'où résulte cet acte législatif, et aux hommes qui en assurèrent l'exécution, rend utile de reproduire le mémoire de la Société sur lequel la législature fut appelée à statuer. C'est un exposé ou un abrégé de la réforme pendant le demi-siècle qui a précédé sa publication :

Au Sénat et à la Chambre des représentants de l'État de Pensylvanie réunis en assemblée générale.

Le mémoire de la Société de Philadelphie pour l'allègement des misères des prisons publiques représente respectueusement :

Qu'il y a presque quarante ans que les auteurs de ce mémoire se sont associés dans le but d'adoucir les misères des prisons publiques, aussi bien que d'obtenir l'amélioration du code pénal de Pensylvanie, autant qu'ils pouvaient l'espérer de leur propre influence.

Pour l'accomplissement de ces devoirs qu'ils se croient imposés par les préceptes de la charité chrétienne et par les obligations de l'humanité, ils ont fait des recherches sur la conduite et les

règlements des prisons, ainsi que sur les effets de ces punitions dégradantes et sanguinaires, qui étaient à cette époque infligées par les lois de l'État. Le résultat de cet examen fut une entière conviction que non seulement la discipline de la prison était mauvaise, mais que la pénalité de la loi était telle qu'elle ne répondait pas aux grandes fins du châtement, en rendant les coupables hostiles, au lieu de les rendre utiles à la société.

Avec ces sentiments, des changements dans les modes de punitions et des améliorations dans la discipline des prisons furent successivement recommandés à la législature, et, grâce à cette intervention, plusieurs amendements furent adoptés et l'on remédia à plusieurs défauts.

Ces réformes, dans les circonstances existant alors, n'avaient cependant qu'une étendue relativement limitée, mais aussi loin que l'essai put en être fait, elles aboutirent à de bienfaisants résultats.

Les États voisins et les nations éloignées prêtèrent leur attention à ces efforts et dans beaucoup de cas adoptèrent le principe qui avait réglé la conduite de la Pensylvanie.

Au moment où l'on modifia notre code pénal en substituant l'isolement et les travaux forcés aux châtements sanguinaires, l'expérience était déjà commencée dans la prison du comté de Philadelphie, et l'on appliquait déjà ce système, sans attendre qu'une prison appropriée à ce genre de peine fût érigée. Malgré tous les inconvénients qui résultèrent des conditions dans lesquelles ce premier essai fut tenté, on put croire que ce nouveau système répondrait aux vœux ardents de ses partisans, si l'on pouvait l'appliquer convenablement ; mais la construction de cette prison et l'entassement des prisonniers (car elle est le seul pénitencier du comté) ne laissaient que peu d'espoir de voir s'accomplir un jour les intentions humanitaires de cette législature.

Les auteurs du mémoire croient découvrir dans les mesures récentes adoptées par le gouvernement de l'État une promesse qui réalisera les desseins de charité à cet égard. L'édifice qu'on élève aujourd'hui à Pittsburg pour l'incarcération des prisonniers, construit sur un plan adapté au strict emprisonnement solitaire, ira loin dans l'accomplissement de ce grand dessein ; et les auteurs du mémoire sont portés à espérer que la même politique éclairée qui a décidé l'érection d'une prison d'État dans l'Ouest pourvoira à l'établissement d'une prison semblable dans l'Est de l'État.

Des raisons de nature sérieuse et réelle peuvent être émises pour montrer la nécessité absolue d'un pénitencier dans la cité et le comté de Philadelphie, par égard pour la sécurité de la société ou le relèvement des coupables envers ses lois. — Il ne sera pas nécessaire ici de reproduire les preuves alarmantes qui peuvent être citées à l'appui de cette opinion, ni d'en référer aux documents déjà fournis qui font connaître la condition actuelle des prisons.

Toutefois, les auteurs du mémoire sollicitent respectueusement qu'il vous plaise de prendre ce sujet en sérieuse considération et, si vous le déclarez juste, de voter une loi pour l'érection d'un pénitencier dans le district de l'Est de l'État, dans lequel l'avantage de l'isolement et du travail forcé puisse être pleinement et effectivement mis à l'épreuve. — Signé, par l'ordre et au nom de la Société :

WILLIAM WHITE, *président.*

WILLIAM ROGERS, *vice-président.*

THOMAS WISTAR, *vice-président.*

NICHOLAS COLLIN.

SAMUEL POWEL GRIFFITHS.

JOSEPH REED.

ROBERTS VAUX.

Cette agitation pour la réforme des lois pénales et du système de punition des coupables, quoique ayant son origine et son développement à Philadelphie, s'étendit à la partie Ouest de l'État. Le 3 mars 1818, la législature autorisa, dans le comté de Alleghany, l'érection d'une prison d'État sur le plan d'isolement, et, en 1820, cette prison était en cours d'achèvement.

La non-association des prisonniers étant l'objet principal des partisans du mouvement dès le début, et la réunion des coupables de tous âges, de tous sexes et à tous les degrés de criminalité étant le grand mal à abolir, il était nécessaire d'imaginer une méthode d'incarcération qui fût en antagonisme radical avec les abus existants. On s'était plus préoccupé de mettre cette proposition à l'épreuve qu'à désigner le système par un nom spécial, et le mot solitaire semblait se présenter tout naturellement pour caractériser la réforme poursuivie. Ce n'était, en aucune façon, une définition technique ; mais ce mot éveillait l'idée de l'isolement en opposition avec le principe d'association des prisonniers dans les prisons de Comté ou les autres prisons.

L'emploi du terme « solitaire » fut très malheureux au commencement de l'application de la nouvelle théorie.

Une grande partie de l'opposition qui s'éleva contre le système vint des idées erronées qui se répandirent sur le système lui-même par suite de l'emploi de ce mot.

La prison de Alleghany fut édifée d'après les plans d'un architecte de Philadelphie, qui avait une très grande réputation professionnelle. — Comme il n'y avait pas d'exemple à imiter pour le plan du bâtiment projeté, pour la séparation complète et sans exception des criminels pendant leur emprisonnement, M. Haviland eut à faire le plan du bâtiment d'après les informations qu'il put obtenir de ses partisans et du petit nombre de ceux qui étaient considérés comme ses promoteurs. —

Les dessins de la prison de Pittsburg, ainsi qu'elle fut appelée, furent faits d'après les premières idées de ce qui était nécessaire. —

En 1821, quand le pénitencier de l'Est ou de l'État de Philadelphie fut érigé, l'expérience de M. Haviland suggéra plusieurs améliorations, de sorte que le pénitencier de l'Est, en 1829, quand il fut ouvert pour recevoir les criminels, fut naturellement regardé comme la véritable application du système de séparation, appelé cependant cellulaire.

Un examen des galeries cellulaires érigées d'abord, antérieurement à 1829, et de celles érigées plus tard, en 1872, donnera la meilleure idée des améliorations que l'expérience rendit manifestement nécessaires.

Naturellement, un changement aussi radical dans la loi criminelle, par l'acte du 23 avril 1829, et dans le mode de punition des condamnés par l'acte du 20 mars 1821, et celui du 28 mars 1834, que suivit l'achèvement partiel de la prison cellulaire, et le vote de ces lois touchant les crimes et les pénalités, amenèrent des discussions, des hostilités et de l'opposition.

Plutôt que de réunir les arguments des partisans et des adversaires du système de la prison de Pensylvanie, ainsi qu'il était alors appelé, les extraits suivants sont empruntés à une autorité devant laquelle on s'inclinait alors :

Roberts Vaux, dans sa réplique, en 1827, à M. William Roscoe, de Londres, formule ainsi ses principales objections :

« Il est évident à mon esprit que la véritable nature de la

détention séparée qui est proposée demande des explications. Je veux cependant essayer de décrire les intentions de ses partisans. — Préalablement, cependant, on doit comprendre que les cellules et les cours destinées aux prisonniers sont toute autre chose que ces demeures lugubres et effrayantes que la brochure que j'ai devant moi représente comme « destinées à contenir un abrégé et une concentration de toutes les misères humaines dont la Bastille de France et l'Inquisition d'Espagne furent seulement les prototypes et les humbles modèles ». Les cellules du nouveau pénitencier de Philadelphie sont à l'épreuve du feu, de dimensions confortables, avec des cours convenables pour chacune, bâties à la surface du terrain, judicieusement éclairées par le toit, bien ventilées et chaudes et ingénieusement pourvues des moyens de fournir une provision continue d'excellente eau, pour assurer la plus grande propreté de chaque prisonnier dans son logement (1). Elles sont en outre rangées de façon à être inspectées et garanties sans une garde militaire, habituellement employée, même sans nécessité, dans les établissements de cette sorte dans plusieurs autres États.

Dans ces cellules, aucun individu, qu'il soit de condition humble ou élevée, ne devra être enfermé tant qu'il pourra être mis en liberté; mais seulement lorsqu'il sera convaincu d'un crime connu et bien défini par un verdict du jury du pays et d'après la sentence d'une cour pour un temps déterminé. Le temps de l'emprisonnement peut être proportionné à la nature de chaque crime avec une grande justesse et sera sans doute mesuré à ce degré de clémence qui autrefois a caractérisé la législation pénale moderne de Pensylvanie. Permettez-moi dès lors de rechercher s'il y a dans ce système la moindre ressemblance avec cette terrible forteresse construite à Paris sous le règne de Charles V et qui à différentes époques, pendant quatre siècles et demi, fut un instrument d'oppression et de torture pour des milliers de personnes innocentes; ou par quelle erreur il peut être comparé aux cours inquisitoriales et aux prisons instituées en Italie, en Espagne, en Portugal, de l'année 1251 à l'année 1537.

Avec les aménagements que j'ai mentionnés et avec la durée

(1) La grandeur exacte des cellules est de huit pieds sur douze, le point le plus élevé du plafond est de seize pieds. Les cours ont huit pieds sur vingt.

modérée de l'emprisonnement, indiqué dans le système de Pensylvanie, je ne puis pas admettre la possibilité des conséquences que cette brochure annonce, « qu'un grand nombre d'individus seront probablement mis à mort par l'introduction de maladies inséparables d'un tel mode de traitement ». Je n'appréhende ni les maladies physiques si vivement représentées, ni les souffrances mentales qui, annoncées avec une égale confiance, « obligeront l'esprit à se replier sur lui-même et pousseront la raison hors de son siège ». Au contraire, ma croyance est que moins d'indispositions corporelles et moins de mortalité atteindront ceux qui seront enfermés séparément que ceux qui seront emprisonnés suivant la méthode actuelle, contre laquelle plusieurs raisons doivent être données, mais qui ne peuvent être exposées ici.

Donc, l'emprisonnement séparé est destiné à punir ceux qui ne mettent aucun frein à leurs mauvaises passions et inclinations, qui violent les lois divines et humaines, et pour effectuer cette punition sans terminer la vie du coupable au milieu de sa perversité et sans faire résulter de décisions de la justice une communauté de criminels endurcis et corrompus, qui se réjouissent d'être en société et méprisent le pouvoir qui désire en vain leur relèvement et cherche inutilement le moyen d'assurer la sécurité de l'État contre leurs futurs attentats.

Dans la prison séparée, chaque prisonnier est placé dans l'impossibilité de devenir plus corrompu par son incarcération, puisque la moindre réunion des criminels doit amener inévitablement des conséquences pernicieuses, à un degré plus ou moins grand.

Dans la prison séparée, les prisonniers ne connaissent pas ceux qui subissent leur peine en même temps qu'eux, et c'est une des plus grandes protections que puissent trouver ceux qui deviennent capables de former la résolution de se bien conduire quand ils seront libérés, et qui les rend plus aptes à le faire; parce que les projets de crime sont souvent formés en prison et exécutés par leurs auteurs mis en liberté, après s'être souvent assurés de l'aide de leurs compagnons qui sont ainsi entraînés à commettre de nouveaux et plus odieux méfaits et reviennent en prison sous les plus lourdes sentences de la loi.

Dans la prison séparée, il est spécialement proposé de fournir au criminel toutes les occasions que prescrivent les devoirs du

christianisme pour ramener le coupable à la vertu, parce qu'il est reconnu que la solitude est un élément essentiel au traitement moral, et avec l'instruction religieuse et les conseils qui y sont joints, on fait plus qu'on n'a jamais fait pour les misérables habitants de nos pénitenciers.

Dans la prison séparée, une gradation de punition peut être obtenue, aussi sûrement et avec autant de facilité que par aucun autre système. Des prisonniers peuvent travailler, d'autres peuvent rester sans occupation; quelques-uns peuvent avoir des livres comme privilèges; d'autres peuvent en être privés; les uns peuvent subir la séparation absolue, d'autres peuvent se distraire par quelque relation compatible avec l'entière séparation des prisonniers entre eux.

Dans la prison séparée, la même variété de discipline pour les délits commis après que les coupables sont entrés en prison peut être obtenue sous différentes formes, quoique les irrégularités doivent être nécessairement moins fréquentes, soit en privant l'individu réfractaire de l'avantage de sa cour, en lui retirant ses livres ou son travail, et enfin, dans les cas extrêmes, en réduisant sa nourriture à la plus petite quantité. Par ce dernier moyen, le criminel le plus violent, le plus endurci, le plus désespéré peut être vaincu. »

L'attention de puissants esprits, en Europe, se dirigea vers ces expériences de Pensylvanie.

L'Angleterre envoya, en 1834, M. Crawford comme délégué, pour examiner la prison d'État de l'Est. Il fut suivi par M. Beaumont et M. de Tocqueville envoyés par la France, et par le docteur Julius envoyé par la Prusse. — Les recherches faites par ces hommes très capables furent tellement satisfaisantes que dans leurs pays des réformes furent adoptées en conformité pour la plupart avec les principes consacrés par le système des prisons de Pensylvanie.

Depuis la date de l'ouverture de la prison d'État de l'Est, pour les condamnés (1829) jusqu'en 1843, l'application du système à son but reçut la plus grande attention de ceux qui étaient ardemment dévoués au succès de cette expérience. Il n'y a pas eu de changement législatif dans le système adopté pour la prison d'État de l'Est depuis l'acte qui l'avait établi en 1821.

Ce serait surcharger ce mémoire que de donner les résultats

atteints dans tout leur développement. Les critiques qui furent faites par ceux qui doutaient que le système fût praticable, qui étaient contraires à son principe, qui croyaient qu'il devait être nuisible à ceux qui seraient soumis à son action, et qui craignaient que la dépense ne fût pas compensée par ses avantages, se prolongèrent, et, chose étrange, se continuent encore, quoique l'expérience d'un demi-siècle soit là pour les refuter.

La morale du « traitement séparé ou individuel » des prisonniers durant leur incarcération est la base sur laquelle repose ce système.

Les inventeurs et les premiers défenseurs d'une méthode de punition des coupables, qui devait alors n'être que la non-association de tous les criminels dans une prison commune, se contentaient de la garantie de cette réforme. Ce projet ayant été adopté et mis en action, le principe de l'expérience de séparation constante des criminels en prison devint le sujet d'études attentives.

Les objections furent multipliées lorsqu'il devint apparent que l'idée de tirer un profit de l'association du travail des criminels, quoiqu'à un point de vue superficiel, mais populaire, pouvait porter préjudice aux contribuables. Cependant, dans les autres États, excepté la Pensylvanie, le système d'association fut accepté, parce qu'il fut prouvé que ces prisons pouvaient suffire à leurs dépenses. — Cette illusion est maintenant dissipée. Ces prisons, qui se suffisaient à elles-mêmes, demandaient la faveur du public, et, pour assurer ce résultat, les prisonniers étaient vendus aux entrepreneurs qui payaient une somme fixée par jour pour leur travail, et, tiraient de ce travail en commun dans les ateliers de larges bénéfices pour leurs patrons. Un tel stimulant pour l'avidité de ceux qui y étaient intéressés et l'indifférence du public réussirent à changer le pénitencier de Pittsburg en une prison commune.

Il fut laissé à la prison d'État de l'Est de défendre la méthode de séparation. Les progrès faits dans l'adaptation de la punition au cas de chaque individu, que l'expérience et les savantes études avaient su réaliser, prouvèrent à l'évidence que cette méthode était ce qu'il y avait de mieux dans l'intérêt du prisonnier lui-même et de la société.

De 1843 à 1855, le développement des avantages assurés aux coupables et à la société par cette réforme dans la discipline

des prisons marqua une nouvelle époque dans l'histoire de la punition des criminels.

Pendant cette période, l'expérience acquise par les défenseurs du système de séparation permit aux autorités du pénitencier de l'Est de réaliser les améliorations nécessaires soit dans l'architecture du bâtiment, soit dans la méthode de l'administration de la discipline.

Les corridors et les cellules qui existaient furent reconnus peu convenables au mode spécial de direction que l'on inaugurerait alors. Pour indiquer quels furent les changements opérés, il peut être établi que maintenant, en 1884, les chambres construites pour chaque prisonnier ont huit pieds de large, dix-huit pieds de long, quatorze de haut, avec un double châssis vitré au plafond, de cinq pieds de long sur cinq pouces et demi d'ouverture à l'intérieur. Il y a des tubes d'air près du plancher pour la ventilation extérieure. Chaque cellule contient du gaz, de l'eau fraîche, et un cabinet avec un écoulement parfait, à travers un tuyau de quatre pouces de diamètre dans un autre de dix pouces plein d'eau, coulant dans un égout curé chaque jour. L'effet moral de cette installation de chaque prisonnier ne peut être trop apprécié.

Ce ne fut qu'en 1870 que la science acquise par ceux qui étaient en rapports directs avec l'administration du pénitencier d'Etat de l'Est fut suffisamment approfondie pour qu'on leur rendit justice, en établissant le changement de traitement des prisonniers et les améliorations dans les bâtiments érigés en 1877, qui donnèrent à l'institution son caractère définitif. Ce système attire maintenant l'examen attentif des hommes les plus éclairés d'Amérique et d'Europe. La France fait de sérieuses recherches et la Société des prisons de Paris dirige remarquablement l'exposition de sa méthode. Ces changements de la construction primitive des cellules et les rapports des autorités de la prison avec les prisonniers sont considérés comme radicaux. La philosophie a accompli ce que la philanthropie avait fait naître, et l'expérience a développé ce que les fondateurs du système des prisons de Pensylvanie n'avaient pas pu prévoir. Ces hommes, dignes des plus grands éloges, commencèrent une expérience de laquelle sortirent les principes de science qui, mis en action maintenant, ont créé de nouveaux devoirs et de nouvelles responsabilités entre la société et les criminels.

Le présent système de punition des coupables, tel qu'il est administré dans la prison d'Etat de l'Est, peut être cité comme étant la meilleure méthode appliquée à la punition du crime. Il fonde cette réforme sur des principes positifs de philosophie.

L'individu commet le crime pour des motifs qui dépendent de sa volonté, de son caractère et de son éducation. La cause du crime est différente en chaque cas. Le crime est le développement de ces influences réunies. La société a souffert par l'acte de cet individu. Elle demande une expiation en quelque sorte pour le mal prémédité. La sécurité des droits de la propriété ou des droits des individus a été atteinte par cet acte. Le coupable doit être puni. — Ce doit être un exemple exprimant la suprématie de la loi, la prévention du crime et l'intention de rendre les coupables à la société, instruits et affermis, s'il est possible, pour faire de bons citoyens. — Le coupable est convaincu de crime et la Cour le condamne à l'emprisonnement. Il est alors placé là où sa punition peut être appliquée. Depuis la conception du crime et sa perpétration jusqu'au jugement et à la condamnation, l'individualité du prisonnier est conservée. Ses antécédents entourent l'individu. Sa punition, pour être effective, lui sera donc appliquée comme à un individu. Séparé des autres prisonniers, les moyens que demande son cas peuvent être mieux découverts et mieux adaptés pour obtenir le résultat que réclame la société.

Dans ces conditions, chaque prisonnier est soumis à la discipline. Tout ce qui peut servir à relever son caractère moral et à le fortifier, à l'amener à une réforme et à lui inspirer de meilleurs desseins, doit développer ses remords. Ses aptitudes spéciales et ses capacités particulières doivent être cultivées. Des livres pour son instruction et du travail pour le rendre laborieux sont regardés comme essentiels. Une certaine somme est allouée sur le prix de son entretien pour aider le prisonnier à soutenir sa famille et pour lui-même, lorsqu'il est libéré. Les visites de sa famille ou de personnes recommandables sont encouragées. Chaque prisonnier est donc traité ainsi que son cas l'exige. Le but commun à tous est d'essayer de changer leur vie et de les en faire bénéficier, ainsi que la société. Il est reconnu que cette méthode réussit pour la majorité des coupables condamnés pour la première fois.

L'incarcération n'est pas une punition, c'est seulement la

condition dans laquelle elle peut être raisonnablement appliquée. Le travail continu pendant l'incarcération ne constitue pas par lui-même l'intégralité de la punition. Cependant il devrait être adopté comme un enseignement, un élément ou une marque de la discipline, avec d'autres enseignements sur la façon de faire profiter un individu de sa punition et d'en tirer un avantage public. Apprendre à un prisonnier un métier avec lequel il puisse se suffire à lui-même après sa libération, est un bienfait pour lui et pour les autres. C'est le travail qui profite à la morale, et comme ce travail doit être une punition réformatrice, il rapporte une économie. Il est douteux que l'homme ou l'État puisse gagner quelque bien pratique par l'incarcération et le travail seul des violateurs de la loi. Il n'est pas douteux que la réunion des coupables, avec le travail pour seule punition, est un danger pour la sécurité générale. Par cette association, une classe de criminels s'établit, dont l'unique fonction est de menacer le bien-être général. Le châtement doit essayer de relever les caractères affaiblis, déraisonnables ou mal dirigés.

Découvrir la cause du crime, les faiblesses, les conditions d'ignorance et de corruption et les besoins positifs de chaque condamné, est la base de toute méthode rationnelle pour son traitement en prison et pour l'application de tout correctif moral. C'est incontestablement le but, le dessein et le profit du châtement. A ce point de vue, le sujet est élevé du domaine de la charité au caractère d'une importante science sociale.

C'est cette idée philosophique qui règle et caractérise le traitement individuel du pénitencier d'État de l'Est. Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'avoir des employés compétents et instruits qui, par de longs services, deviennent aptes à remplir leurs devoirs. Ce doit être pour eux une vocation. Ils doivent mériter leur position par l'élévation de leur caractère et conserver la confiance en leur utilité.

Dans les cinquante-trois rapports annuels des inspecteurs du pénitencier d'État de l'Est, on trouve le récit du développement de l'expérience faite dès l'origine, à Philadelphie, il y a un siècle. Ces rapports, de l'année 1829 au moment présent, contiennent de très intéressantes descriptions des mérites et des objections du système de séparation, et de 1870 à 1883 inclusivement, une explication complète des changements et

des améliorations du système, et une exposition des principes scientifiques sur lesquels il s'appuie.

On peut justement déclarer que les réformes du système des prisons, ou de leur administration aux États-Unis, aussi bien que dans les autres contrées, sont le produit d'un siècle de travail, d'efforts et d'expériences de la part d'hommes charitables et savants, qui ont donné tant de renommée au système de Pennsylvanie, inauguré à Philadelphie.

Et l'on peut, avec une égale justice, maintenir que ces réformes dans la punition des coupables, qui sont devenues générales, sont établies d'après les premières expériences de l'État de Pennsylvanie.

Il serait sans doute déplacé dans ce rapport de discuter les dangers qui résultent du bénéfice tiré des prisons en commun.

Les périls pour la société, les influences corruptrices, la dégradation et l'éducation du crime, qui sont inséparablement attachés à l'association des criminels, doivent exister tant que le système sera maintenu.

Il est seulement nécessaire d'établir que dans les anciennes prisons et dans les États où ceux qui sont convaincus de crimes, quelles que soient leurs conditions physiques ou mentales, leur capacité ou leur incapacité, sont incarcérés sans distinction dans une prison, établie sur le plan d'association pour faire des bénéfices et suffire à son entretien, les dépenses excèdent les revenus. En fait, dans ces circonstances, de telles institutions ne peuvent rapporter aucun profit à l'État.

La théorie des prisons se suffisant à elles-mêmes par l'association, d'après les conditions ci-dessus mentionnées, n'est pas toujours soutenue. Les adultes vigoureux, séparés de la masse des autres prisonniers dans un État, peuvent produire un bénéfice à la prison par l'association de leur travail. Une prison devient alors une manufacture d'État. Ceci n'est pas considéré comme une juste appropriation du but de l'institution pénale du châtement des criminels contre la sécurité sociale.

Le pénitencier d'État de Philadelphie est la seule institution des États-Unis dans laquelle le « système du traitement individuel » soit administré. En Angleterre, quelques-uns de ses caractères sont introduits dans la discipline pénale des prisons, autant que les conditions sociales de ce pays les

acceptent comme praticables. — En France, en Belgique et en Italie, des progrès plus considérables que dans les autres parties de l'Europe ont été faits dans l'adoption du système de séparation dans les prisons de ces nations.

Dans quelques-uns des États de l'Union, il y a un rapprochement graduel du principe de séparation des condamnés en prison, et une admission tacite de la valeur du système de Pennsylvanie. Le principal obstacle à une conformité complète est la dépense reconnue nécessaire. Il est difficilement possible de convaincre ceux qui proposent les lois ou dirigent les institutions pénales d'un Etat, même dans les États qui demandent à être éclairés, que le système qui ne paie pas ses dépenses est dans l'intérêt général d'un peuple. Sous ce prétexte, cette erreur générale est entretenue. Jusqu'à ce qu'il soit reconnu que c'est une erreur et que l'intérêt public mieux considéré adopte la réforme qui manifeste lentement sa valeur, le système de Pennsylvanie peut attendre son triomphe complet. La longueur de la période qui pourra s'écouler est problématique. Quelle qu'elle soit, elle ne doit ni arrêter, ni décourager. Les progrès de développement dans la science sociale sont nécessairement circospects. Les considérations et les notions éclairées sur les relations de la Société avec les violateurs de la loi sont peu attrayantes pour l'esprit public. Le code déterminant les crimes change comme les conditions sociales. L'éducation, l'hérédité, les habitudes, les préjugés, les séductions, l'insubordination et les mauvaises relations, sont presque toujours les stimulants de la conduite déréglée des individus réunis en commun, et le crime en est le résultat. C'est dans la moralisation du traitement individuel des causes du crime et dans les remèdes qui lui sont appropriés que l'on trouvera le meilleur moyen d'arriver à un changement social.

Il est très probable que cette conclusion sera atteinte, parce que la science sociale est étudiée. S'il en est ainsi, ce sera la confirmation du jugement résultant de la démonstration des principes, qui, depuis 1790, dans ce pays, ont été enseignés comme la science du châtement des coupables. La marche en sera lente. Il est bon de rappeler que Beccaria dans son essai sur « les crimes et les châtements » en 1764; Filangieri dans sa « science de législation » en 1780; et Montesquieu dans son « Esprit des lois » en 1748 furent parmi les premiers hommes qui attirè-

rent l'attention sur la jurisprudence pénale. Un siècle s'est écoulé avant que les avantages de la pratique aient pu témoigner des effets produits par les discussions sur ce sujet. Le système des prisons de Pennsylvanie doit revendiquer l'adoption des inspirations de la morale et l'enseignement de l'expérience, confirmé par un demi-siècle d'épreuves. — Il faut enseigner et attendre.

RICHARD VAUX.